



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de
la protection des populations**

Service Protection de l'environnement
Tél. : 05 24 73 38 00
Mél : ddpp-env@gironde.gouv.fr

Bruges, le 30 septembre 2024

Réf : 2024-04478

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 6 août 2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SARL CHÂTEAU MAISON NOBLE ST MARTIN

Château Maison Noble
33540 SAINT-MARTIN-DU-PUY

1) Contexte.

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 6 août 2024 de l'établissement de la société SARL CHÂTEAU MAISON NOBLE ST MARTIN, implanté Château Maison Noble à SAINT-MARTIN-DU-PUY (33540)

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection portait sur les conditions d'exploitation du site vis-à-vis des dispositions de l'arrêté ministériel du 15 mars 1999 *relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2251 (Préparation, conditionnement de vin, la capacité de production étant supérieure à 500 hl/an mais inférieure ou égale à 20 000 hl/an)*.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL CHÂTEAU MAISON NOBLE ST MARTIN
- Château Maison Noble - 33540 SAINT-MARTIN-DU-PUY
- Siret : 40073193100012
- Code AIOT dans GUN : 0005212437
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SARL CHATEAU MAISON NOBLE ST MARTIN exploite un vignoble d'environ 110 hectares et un établissement de préparation, conditionnement de vins pour un volume de production déclaré de 6000 hl/an.

À ce titre, cet établissement relève du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2251 "Préparation, conditionnement de vins" de la nomenclature des installations classées.

Son exploitation est encadrée par les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 mars 1999 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement

soumises à déclaration sous la rubrique n° 2251 (Préparation, conditionnement de vin, la capacité de production étant supérieure à 500 hl/an mais inférieure ou égale à 20 000 hl/an).
Le site est implanté sur les parcelles 99, 100, 103 à 106 de la section cadastrale B et couvre une surface d'environ 4650 m².

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Dispositions générales
- Eau de surface
- Epanchage

2) Constats.

2.1) Introduction.

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ♦ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ♦ les observations éventuelles ;
 - ♦ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ♦ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ♦ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2.2) Bilan synthétique des fiches de constats.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Conformité de l'installation à la déclaration	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, Annexe, paragraphe 1.1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Prélèvements	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, Annexe, paragraphe 5.1	Demande d'action corrective	2 mois
5	Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, Annexe, paragraphe 5.3	Demande d'action corrective	2 mois
6	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, Annexe, paragraphe 5.7	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
7	Épandage	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, Annexe, paragraphe 5.8	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant,	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Installations soumises à déclaration	Code de l'environnement du 01/03/2017, article L. 512-8	Sans objet
3	Rétention des aires et locaux de travail	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, Annexe, paragraphe 2.4	Sans objet

2.3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats.

L'inspection du 6 août 2024 a permis d'appréhender les conditions d'exploitation de l'établissement de la SARL CHATEAU MAISON NOBLE ST MARTIN.

L'exploitant a également précisé l'existence d'un conflit de voisinage.

Les précédentes déclarations de cette installation classée pour la protection de l'environnement ne comportaient pas l'ensemble des informations relatives à la conception et à l'exploitation du site (plan des réseaux, gestion des eaux résiduaires industrielles, épandage).

Compte tenu que les dispositifs de stockage et d'épandage des eaux résiduaires industrielles sont enterrés et en l'absence de plan et de cahier d'épandage, il ne peut être affirmé que les conditions d'exploitation du site respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 mars 1999 susvisé ainsi que l'absence d'impact pour le milieu récepteur.

Ces éléments devront être justifiés par l'exploitant.

2.4) Fiches de constats.

N° 1 : Installations soumises à déclaration

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/03/2017, article L. 512-8
Thème(s) : Situation administrative, Dispositions générales
Prescription contrôlée : Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1. La déclaration inclut les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du II de l'article L. 214-3 projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. La déclaration vaut application des dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6.
Constats : Conformément aux dispositions du code de l'environnement relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'établissement de la SARL CHATEAU MAISON NOBLE ST MARTIN a fait l'objet d'une déclaration au titre de l'antériorité le 18 juillet 1995. L'exploitant a renouvelé la déclaration de l'établissement le 23 décembre 2013, pour une activité de

préparation, conditionnement de vins de 2820 hl/an. Le récépissé de déclaration LA1930 a été notifié le 30 janvier 2014.

Une déclaration de modification a été réalisée le 30 août 2019, pour une activité de préparation, conditionnement de vins de 6000 hl/an ; la preuve de dépôt A-9-1VL558VQX a été notifié à l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Conformité de l'installation à la déclaration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article Annexe, paragraphe 1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions générales

Prescription contrôlée :

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

Constats :

Dans sa déclaration du 23 décembre 2013, l'exploitant indiquait disposer de 2 cuves enterrées de 350 hl chacune pour le stockage des eaux résiduaires industrielles avant leur épandage, dont le volume annuel était estimé à 1500 m³/an, pour une activité de 2820 hl/an.

Depuis, pour une activité de 6000 hl/an, le dispositif de collecte des eaux résiduaires industrielles ne semblent pas avoir évolué et il n'est pas démontré qu'il est dimensionné à cette activité.

C'est pourquoi, par courrier du 4 juillet 2024, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de justifier la gestion des eaux résiduaires industrielles produites par son activité.

L'exploitant a indiqué lors de l'inspection que sa réponse était en cours de constitution.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Actualiser le dossier de déclaration de l'établissement avec tous les éléments permettant d'apprécier les conditions d'aménagement, d'entretien et d'exploitation du site vis-à-vis des dispositions de l'arrêté ministériel du 15 mars 1999 *relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2251 (Préparation, conditionnement de vin, la capacité de production étant supérieure à 500 hl/an mais inférieure ou égale à 20 000 hl/an).*

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Rétenion des aires et locaux de travail

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article Annexe, paragraphe 2.4

Thème(s) : Risques chroniques, Implantation et aménagement

Prescription contrôlée :

Le sol des aires et des locaux de stockage des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol (produits d'entretien, de désinfection et de traitement...) doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement. Pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément au point 5.7 et au titre 7.

Constats :

D'après le plan des réseaux de collecte présenté au cours de l'inspection, les activités de préparation, conditionnement de vins sont réalisés à l'intérieur des bâtiments équipés de dispositifs de collecte des eaux résiduaires industrielles.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article Annexe, paragraphe 5.1

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de

mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs doivent être relevés tous les mois en périodes d'activité (vendanges, soutirage...) si le débit moyen prélevé est supérieur à 10 m³/j, et au minimum une fois par an. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour.

Constats :

Le site est raccordé au réseau d'adduction d'eau potable. L'exploitant a été en mesure de présenter une facture d'eau mentionnant une consommation d'eau de 500 m³ pour 6 mois. Un dégât des eaux survenu au printemps 2024 fausse la consommation d'eau liée aux activités de préparation, conditionnement de vins durant cette période.

En l'absence de relevés réguliers de la consommation d'eau par l'exploitant, la consommation d'eau annuelle liée aux activités de préparation, conditionnement de vins de la dernière année (entre 3000 et 4000 hl/an) est inconnue.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Procéder à des relevés réguliers de la consommation d'eau du site pour les activités de préparation, conditionnement de vins.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article Annexe, paragraphe 5.3

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon.

Constats :

D'après le plan des réseaux de collecte présenté au cours de l'inspection, les locaux intérieurs dédiés aux activités de préparation, conditionnement de vins sont raccordés aux réseaux de collecte des eaux résiduaires industrielles.

Les aires étanches extérieures sont raccordées au réseau de collecte des eaux pluviales sans possibilité de diriger des eaux susceptibles d'être polluées, collectées depuis ses aires vers le réseau de collecte des eaux résiduaires industrielles.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Communiquer à l'inspection des installations classées le plan des réseaux de collecte de l'établissement.

Modifier vos réseaux de collecte afin d'être en mesure de diriger des eaux susceptibles d'être polluées vers les 2 cuves enterrées de stockage des eaux résiduaires industrielles avant leur épandage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article Annexe, paragraphe 5.7

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident déversement de matières dangereuses ou de vin dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire, soit dans les conditions prévues au point 5.5 ci-dessus, soit par un procédé de valorisation.

Constats :

En l'absence de plan des réseaux de collecte jusqu'aux cuves enterrées de stockage des eaux

résiduaire industrielles et de la représentation de l'implantation exacte de ces cuves et de leur descriptif (dimensions, matériaux constitutifs) et de justifications quant à leur intégrité, il ne peut être affirmé l'absence de déversement accidentel.

En fin d'inspection, le lieu d'implantation des cuves a été reconnu. La pompe dédiée au transfert des eaux résiduaire industrielles vers le réseau de drains pour leur épandage a été identifiée et aucune trace de pollution par des eaux résiduaire industrielles d'origine viticole n'a été constatée à proximité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Justifier les caractéristiques et l'intégrité des cuves de stockage des eaux résiduaire industrielles.
Équiper ces cuves de jauge permettant de contrôler leur niveau de remplissage en tout temps.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article Annexe, paragraphe 5.8

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

L'épandage des eaux résiduaire ou boues doit respecter les dispositions suivantes :

- les produits épandus ne sont pas nocifs pour l'environnement et présentent une valeur agronomique satisfaisante ;
- la capacité de stockage des eaux résiduaire et des boues avant épandage doit permettre leur stockage pendant une durée au moins égale à cinq jours ;
- le stockage des eaux résiduaire et des boues ne doit pas être source de nuisance ou de gêne pour l'environnement ;
- un plan d'épandage précise l'emplacement, la superficie et l'utilisation des terrains disponibles, la fréquence et le volume prévisionnels des épandages sur chaque parcelle ou groupe de parcelles ;
- un cahier d'épandage, tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées, comporte les dates d'épandages, les volumes d'effluents, les quantités d'azote épandu toutes origines confondues, les parcelles réceptrices et la nature des cultures ;
- les apports azotés, toutes origines confondues, organique et minérale, sont établis à partir du bilan global de fertilisation. Ils ne peuvent en aucun cas dépasser les valeurs maximales suivantes :
 - sur prairies de graminées en place toute l'année (surface toujours en herbe, prairies temporaires en pleine production) : 350 kg/ha/an ;
 - sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 200 kg/ha/an ;
 - sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté ;
 - dans les zones vulnérables définies au titre du décret n° 93-1038 du 27 août 1993 : 210 kg/ha/an au 1er janvier 1999 et 170 kg/ha/an au 1er janvier 2003 ;
- l'épandage d'eaux résiduaire ou de boues contenant des substances toxiques est interdit. En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne devra être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur ces sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puisse se produire.

L'épandage est interdit :

- à moins de 50 mètres de tout local habité ou occupé par des tiers, des terrains de camping agréés et des stades ;
- à moins de 50 mètres de tout point de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers, à moins de 200 mètres des lieux de baignades, à moins de 500 mètres en amont des sites d'aquaculture, à moins de 35 mètres des cours d'eau et plans d'eau ;
- pendant les périodes où le sol est gelé ou enneigé, lors de fortes pluies ou lorsqu'il y a des risques d'inondation ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées ;
- sur les sols dont la pente est importante ;
- par aéro-aspersion au moyen de dispositifs générateurs de brouillard fin ;
- pour des effluents dont le pH est compris entre 4 et 5,5 le volume des apports est compatible avec les capacités d'épuration des sols.

Constats :

Par courrier du 4 juillet 2024, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de formaliser le plan d'épandage et le cahier d'épandage des eaux résiduaire industrielles produites.

À ce jour, leur valeur agronomique est inconnue tout comme le volume cumulé des cuves enterrées de stockage des eaux résiduaires industrielles.

Selon les propos de l'exploitant, les eaux résiduaires industrielles sont épandues par un réseau de drains sur une partie de la parcelle 112 de la section cadastrale B d'une surface totale de 8 ha, présente au sud du site.

Cette parcelle est une prairie présentant une faible déclivité ; par contre, elle est bordée à ses limites est et sud par le Ségur (masse d'eau FRFRR61A_10) et à sa limite ouest par le ruisseau l'Esclop, affluent du Ségur.

Il ne peut être affirmé qu'aucun épandage n'est réalisé à moins 35 mètres de ces cours d'eau.

Le débit de la pompe des eaux résiduaires industrielles demeure inconnue tout comme les flux auxquels les eaux résiduaires industrielles sont épandues.

La station de mesure de la qualité des rivières 05079110, implantée sur le Ségur à LANDERROUET-SUR-SÉGUR, en aval à environ 1,3 kilomètres indique que l'état écologique du Ségur est médiocre (paramètres Oxygène dissous, Taux de saturation en oxygène et Biologie).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Formaliser le plan d'épandage et le cahier d'épandage.

Justifier les conditions d'épandages des eaux résiduaires industrielles.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois